



Arrêt

**n°35 046 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers - Ministère de l'Intérieur (décision de mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire) du 11/08/2009 lui notifiée le 24/08/2009 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise.

1.2. Le 11 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 août 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de police du 24/07/2009, Il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse hollandaise établie madame [...] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que l'intéressé déclare qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis 18/06/009 (sic).

Considérant que Madame [...] [la regroupante] est depuis cette enquête négative proposée à radiation (sic) des registres de la commune d'Uccle depuis le 24/07/2009.

Considérant que madame [...] [la regroupante] a déposé une plainte à la police de Uccle en date du 08/07/2009 (PV N°BR42L402477/2009 pour différends familial (sic).

Ces différents éléments permettent donc de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation des articles 40 et 41 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, à cet égard, « Que le requérant s'est marié à Agadir (...) le (...) avec Madame (...) [la regroupante], de nationalité néerlandaise ; Que le requérant est toujours marié avec Madame (...) [la regroupante], Qu'il n'y a eu qu'une seule enquête de police et que les parties cohabitaient ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, par arrêt du 27/02/2008, a décidé qu'une seule enquête était insuffisante pour établir une non cohabitation (cellule familiale) » et déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a fait preuve à la fois de négligence et d'excès de zèle, que les articles 40 et 41 de la loi n'ont pas été respectés et que priver le requérant « de pouvoir résider en Belgique » constitue une ingérence dans sa vie privée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au contenu de l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 40 et 41 de la loi, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'expliciter suffisamment en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée. En effet, il ressort du rapport d'installation commune, qui figure au dossier administratif et fonde la décision en fait, que lors de l'enquête de police visant à vérifier la réalité de la cellule familiale du requérant et de son épouse à la date du 24 juillet 2009, le couple ne s'entendait plus et que l'épouse du requérant avait quitté le domicile commun suite à des disputes. Il ressort également du dossier administratif que cette enquête d'installation commune a fait suite à une plainte déposée par l'épouse du requérant auprès de la police d'Auderghem le 8 juillet 2009, dans laquelle elle fait état, notamment, de son souhait de divorcer.

Dans cette perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence citée par la partie requérante en termes de requête, à laquelle elle renvoie par ailleurs d'une manière lacunaire, ne permettant pas au Conseil de l'identifier avec précision, trouverait à s'appliquer au cas d'espèce, dans la mesure où les constats qui fondent la motivation de l'acte querellé ne sont pas utilement contestés, sont conformes au contenu du dossier administratif et où la partie requérante n'explicite nullement en quoi une autre enquête d'installation commune aurait pu les énerver.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation des actes administratifs, dans la mesure où la décision précitée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, de manière à permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, de même qu'elle permet au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS